

Registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de ROUJAN

Séance du 23 septembre 2026

049 - 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean BLANQUEFORT, Maire de Roujan.

Présents : ARMENGOL André, BLANQUEFORT Jean, DESCHAMPS Guillaume, GARCIA Rémy, GINIEIS Alain, GÜNDEL-SCHMITT Martine, JOURDAN Guylaine, MADRID Marie-Françoise, PEYRAT Jean-Michel, SANCHEZ Séverine, SANTA Ghislaine, SEGUIER Virginie, TAINÉ Jérémy,
Procurations : BODEN Noëllie à JOURDAN Guylaine, MAURY Jean-François à BLANQUEFORT Jean, MULA Bernard à PEYRAT Jean-Michel, VITU Stéphane à DESCHAMPS Guillaume,
Absents excusés : CORNU Véronique, SERVEL Magali,
Secrétaire de séance : SEGUIER Virginie.

Objet : Formation des élus

Le droit à la formation des élus est régi par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est venue compléter ce cadre, sous réserve de l'entrée en vigueur de ses dispositions réglementaires d'application.

Les élus locaux bénéficient de deux dispositifs distincts destinés à accompagner l'exercice et l'évolution de leur mandat : le droit à la formation adaptée aux fonctions, qui vise l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des responsabilités électives, et le droit individuel à la formation (DIF), notamment mobilisable pour la préparation de l'après-mandat.

Le droit à la formation adaptée aux fonctions

Dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
- les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation ;
- les membres du Conseil ayant la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de vingt-quatre jours sur la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus, conformément à l'article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales.

De plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation (article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales).

JB MS

Aussi, il est proposé de définir les modalités d'exercice du droit à la formation des élus au sein de la commune de Roujan comme suit :

1. Le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, quelle que soit sa commune d'élection ou sa situation dans la majorité municipale.
2. La formation devra être adaptée aux fonctions exercées et porter sur l'un des domaines suivants :
 - politiques publiques exercées par la commune telles que développement économique, mobilités, transition énergétique et planification écologique... ;
 - administration et gestion d'une commune : gouvernance, finances publiques, marchés publics, délégations de service public... ;
 - renforcement des compétences personnelles : communication, informatique...
3. La formation doit être dispensée par un organisme ayant obtenu un agrément préalable du ministère de l'intérieur (liste limitative publiée périodiquement) ;
4. L'article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales prévoit que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % ni supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal. Ainsi, les crédits annuels ouverts au titre du droit à la formation des élus communaux sont fixés au montant minimal de 1 771 euros.
Ce montant minimal sera prévu chaque année au budget primitif de la commune au chapitre 65, article 6531, et pourra être ajusté, par décision budgétaire, en fonction des besoins de formation des élus.
5. Chaque année, le cas échéant, un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune pour ses élus sera annexé au CFU et donnera lieu à débat.
6. La direction des ressources humaines instruira les demandes de formation dans la limite des crédits ouverts. Elle étudiera les éventuels droits à compensation de la perte de rémunération des élus salariés et répondra également à toutes questions concernant la prise en charge des formations, notamment les frais de déplacement.

Elle établira un ordre de mission pour signature par l'Autorité territoriale, préalable obligatoire à l'engagement de la formation.

Le droit individuel à la formation

Les membres du Conseil municipal bénéficient également chaque année d'un droit individuel à la formation (DIF).

L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux prévoit le passage d'un dispositif de droits en heures à un dispositif de droits en euros.

Ce droit s'élève à quatre cents euros par an pour chaque élu local, quel que soit le nombre de mandats qu'il exerce.

Le montant maximal des droits susceptibles d'être détenus par chaque élu est fixé à huit cents euros. Si l'alimentation annuelle des droits d'un élu conduit à un dépassement de ce plafond, le montant est écrêté afin que les droits de l'élu ne dépassent pas cette somme.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et reversée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation, dont les modalités sont fixées par le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation

des titulaires de mandats locaux et les articles R. 2123-22-1-A à R. 2123-22-1-D du code général des collectivités territoriales, relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Les frais pris en charge dans le cadre du droit individuel à la formation des élus communautaires sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ; Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;

Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux ;

Vu le tableau du Conseil municipal à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des articles L. 2123-12 et suivants du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à la formation adapté à l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations du droit à la formation des élus et sur les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux ;

Le Conseil est invité à approuver les dispositions relatives à l'exercice du droit à la formation des élus, telles qu'exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VALIDE** les orientations suivantes en matière de formation :
 - o Les fondamentaux de l'action publique locale,
 - o Les formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions,
 - o Les formations favorisant l'efficacité personnelle.
- **ADOpte** le principe d'allouer, dans le cadre de la préparation budgétaire, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus communautaires d'un montant plafonné à 2 000 € par an.
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants sur les comptes 6531 (frais de formation).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.



LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE,